

FAYETTE & ASSOCIES
Société Anonyme au capital de 250 000 F
Siège social : Beaumanoir 1, Allée des Lilas
13100 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX B 408 688 125 00017

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} MARS 2000**

L'An Deux Mille et le Premier mars, à 16 heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Denis IVARRA, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Madame Simone FAYETTE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Fabrice FAYETTE et Mademoiselle Marie-Laure GUIDI, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Jacqueline TCHOBANIAN est choisie comme secrétaire.

Madame le Président constate, d'après la feuille de présence émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du Bureau, que les actionnaires présents, représentés et ayant votée par correspondance possèdent le quorum requis pour statuer valablement.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.
Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

EL. S. CHOBANIAN 140 DU

- 3 10 2000

408 688 125

96 B 943

[Handwritten signatures and initials on the left margin, including 'r16']

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les articles 14, 15, 16, 19, 20 et 21 des statuts comme suit :

L' article 14 « Conseil d'Administration » est supprimé et remplacé par :

« Article 14 – Directoire

Un Directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Le nombre de membres est de deux. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois, modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire doivent être des Experts Comptables, membres de la société. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la Direction générale de la société. Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance attribue le même pouvoir de représentation de la société dans ses rapports avec les tiers aux deux membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.



La Présidence et le titre de Directeur Général peuvent être retirés par décision du Conseil de Surveillance. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général ».

L' article 15 « Président et Directeur Général » est supprimé et remplacé par :

« Article 15 – Conseil de Surveillance

Un Conseil de Surveillance, composé de trois membres au moins et de Vingt Quatre au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent être des Experts Comptables, membres de la société.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 75 ans.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres Experts-Comptables un Président.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises dans les conditions prévues par la Loi ».

Article 16 « Assemblée d'actionnaires », dans le troisième paragraphe, dernière phrase, les termes « le Conseil d'Administration » sont remplacés par « le Directoire ».

Article 19 « Affectation des résultats et répartition des bénéfices », dans le quatrième paragraphe, les termes « sur proposition du Conseil d'Administration » sont remplacés par « sur proposition du Directoire ».

Article 20 « Contestations », le terme « les Administrateurs » est remplacé par « le Directoire, le Conseil de Surveillance ».

Article 21 « Nomination des Administrateurs et Commissaires », les Cinquième et Sixième paragraphes, concernant les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, sont maintenus.

Les autres paragraphes, ainsi que le titre, sont remplacés par :

« Article 21 – Nomination des membres du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes »

**Madame Simone BAUSSY épouse FAYETTE
Monsieur Jean-Jacques ASSALI
Madame Jacqueline TCHOBANIAN**

sont nommés membres du Conseil de Surveillance de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloué au Conseil de Surveillance, au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'Assemblée Ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les membres du Conseil de Surveillance sont immédiatement habilités à désigner leur Président et leur Vice-Président, les membres du Directoire, à conférer à l'un de ceux-ci les fonctions de Président et à un ou plusieurs d'entre eux celles de Directeur Général ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

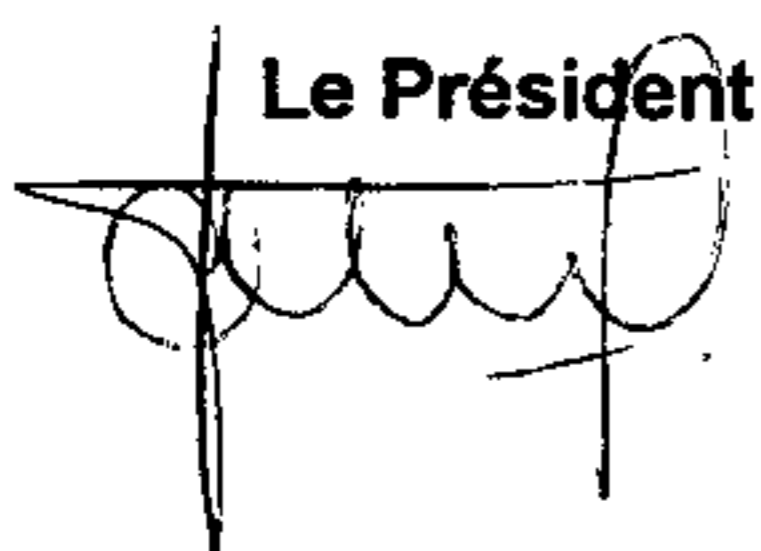
DEUXIEME RESOLUTION

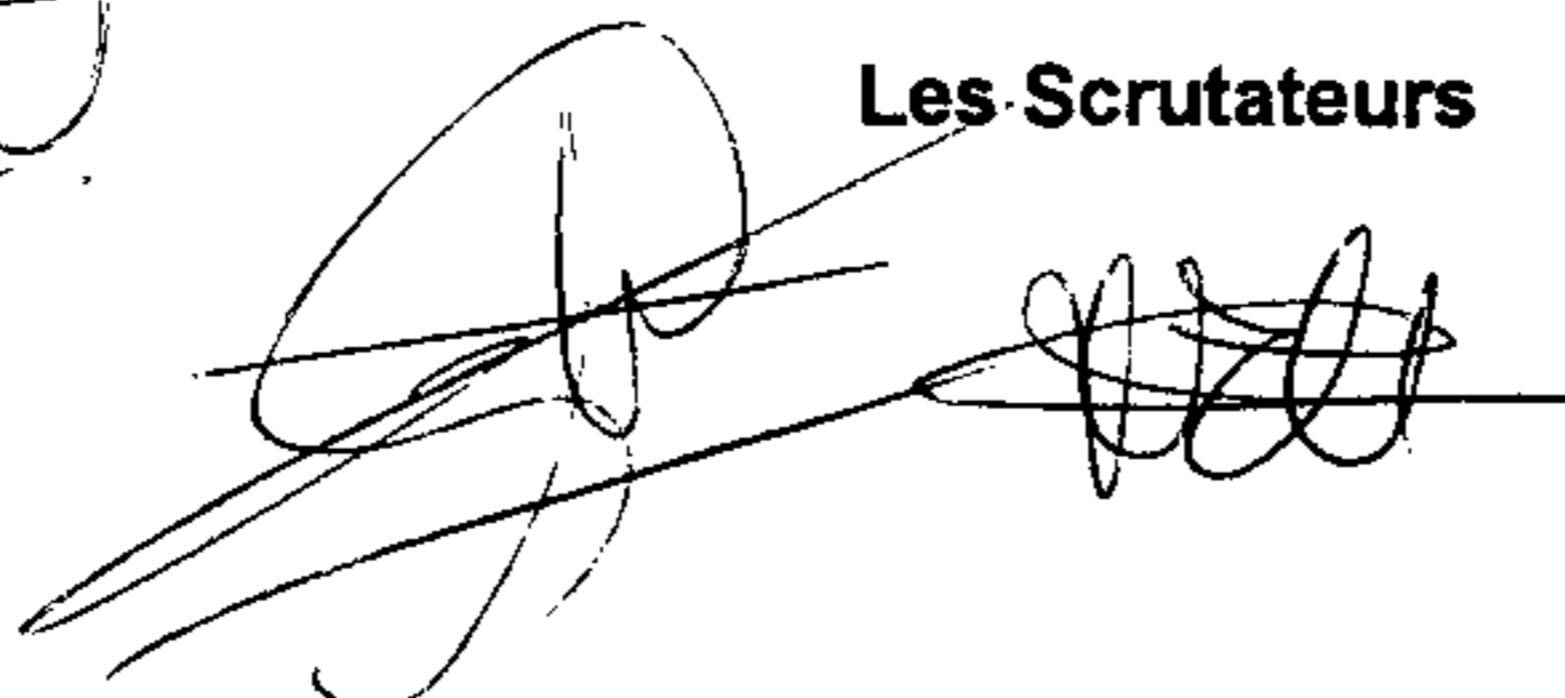
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17 heures

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président


Les Scrutateurs


Le Secrétaire


FAYETTE & ASSOCIES
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 250 000 F
Siège social : Beaumanoir 1, Allée des Lilas
13100 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX B 408 688 125 00017

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 1^{ER} MARS 2000**

L'An Deux Mille et le Premier mars, à 17 h 30,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue ce jour, les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de Surveillance aux termes de ladite Assemblée se sont réunies en vue de procéder à la constitution du bureau du Conseil de Surveillance, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la Direction Générale de la société.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Madame Simone FAYETTE
- Monsieur Jean-Jacques ASSALI
- Madame Jacqueline TCHOBANIAN

La réunion est présidée par Monsieur Jean-Jacques ASSALI.

Le Président constate que tous les membres du conseil de surveillance étant présents, celui-ci peut valablement délibérer.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU VICE-PRESIDENT

Monsieur Jean-Jacques ASSALI invite le Conseil de Surveillance à procéder à la nomination du Président et du Vice-Président.

A l'unanimité, le Conseil de Surveillance nomme Madame Simone FAYETTE en qualité de Président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005.

Elle disposera de tous les pouvoirs que la Loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Madame Simone FAYETTE remercie les membres du Conseil de Surveillance de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Monsieur Jean-Jacques ASSALI est, quant à lui, nommé Vice-Président et déclare accepter cette fonction.

rub

NOMINATION DU DIRECTOIRE ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil de Surveillance fixe à deux le nombre des membres du Directoire et nomme, en qualité de premiers membres du directoire, pour une durée de six années se terminant lors de l'Assemblée Générale tenue sur les comptes de l'exercice clos le 30.09.2005 :

- Mademoiselle Marie-Laure GUIDI, demeurant 13 boulevard Chautard
13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

- Monsieur Fabrice FAYETTE, demeurant 11 Square Protis 13002 MARSEILLE.

En outre, le Conseil de Surveillance désigne en qualité de « Directeur Général » de la société, avec les mêmes pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers que le Président du Directoire et pour la même durée :

- Mademoiselle Marie-Laure GUIDI
- Monsieur Fabrice FAYETTE.

Tous deux déclarent accepter ces fonctions.

Les membres ainsi nommés introduits en séance, déclarent accepter lesdites fonctions.

Chacun d'eux déclare en outre qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membre du Directoire, Directeur Général unique, Président du Directoire, Président du Conseil d'Administration ou Directeur Général de Sociétés Anonymes qu'une même personne peut occuper, aucune fonction et qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de ces fonctions.

NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance confère à Mademoiselle Marie-Laure GUIDI la qualité de Président du Directoire, pour la durée de son mandat de membre du Directoire, soit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005.

Mademoiselle GUIDI déclare accepter lesdites fonctions.

POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Les Directeurs généraux représentent la société à l'égard des tiers.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées Générales.

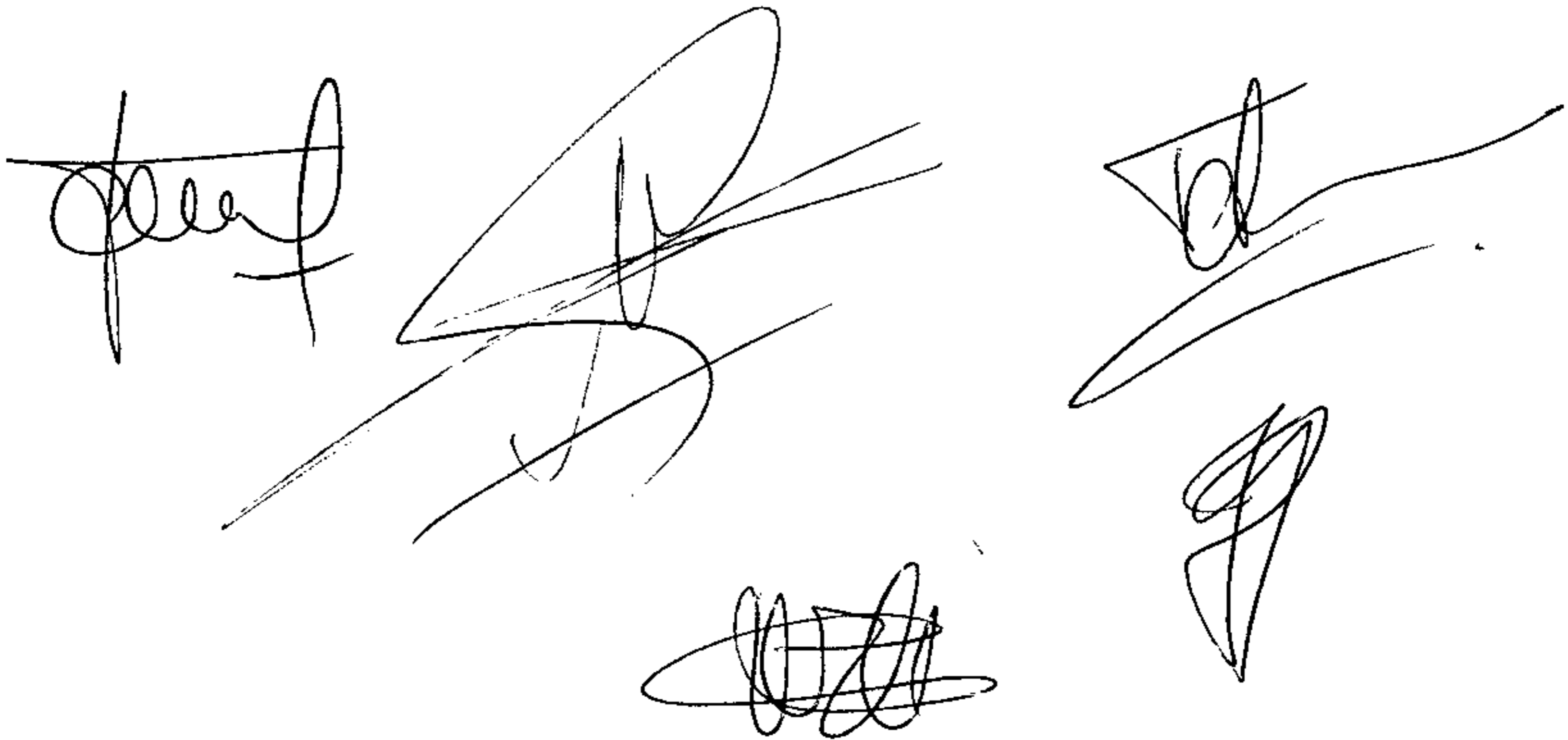
Handwritten signatures and initials on the left side of the page, including a large signature, a smaller signature, and the initials 'MLA' and 'n16'.

**REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance décide que les contrats de travail de Mademoiselle Marie-Laure GUIDI et Monsieur Fabrice FAYETTE se poursuivront aux conditions antérieures et que leur fonction de Directeur Général et membres du Directoire ne sera pas rémunérée.

Madame Simone BAUSSY épouse FAYETTE, en contrepartie de son mandat de Président du Conseil de Surveillance, percevra une rémunération mensuelle de Quinze Mille Francs (15 000 F).

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les membres du Conseil de Surveillance et les membres du Directoire.

The image shows five handwritten signatures in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'Fabrice'. In the center, there is a large, stylized signature. On the right, there is a signature that appears to be 'Simone'. Below these, there are two more signatures, one of which is a circular scribble.

Carrière Comptable
COPIE

FAYETTE & ASSOCIES

Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Marseille

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 250 000 F

Siège social :
Beaumanoir, Allée des Lilas
13100 AIX-EN-PROVENCE

STATUTS

Statuts mis à jour le 1^{er} mars 2000
Modification du mode de gestion

FAYETTE & ASSOCIES

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE MARSEILLE

**SIEGE SOCIAL : BEAUMANOIR - ALLEE DES LILAS
13100 AIX EN PROVENCE**

STATUTS

Les soussignés :

Madame Simone BAUSSY épouse FAYETTE

Née le 26/12/1939 à CHOISY (74)

Mariée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Bernard FAYETTE

Domiciliée Le Pré des Rigau 13480 CABRIES

Expert comptable inscrite au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables 485 Avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Monsieur Denis IVARRA

Né le 12 octobre 1946 à Oran (Algérie)

Domicilié La Tourelle Les Plantiers 13510 EGUILLES

Expert comptable inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables 485 Avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Monsieur Jean-Jacques ASSALI

Né le 05/04/1945 à Ajaccio

Domicilié Le Galoubet 13 Avenue Joseph Fallen 13400 AUBAGNE

Expert comptable inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables 485 Avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Madame Jacqueline TCHOBANIAN

Née le 22/08/1938 à Lyon

Divorcée

Domiciliée 52 Boulevard des Belges 69006 LYON

Expert comptable inscrite au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables 216 Rue André-Philip 69241 LYON CEDEX 03

VOUVOIR TIMBRER ET ENREGISTRER A LA RECEPTE
D' AIX SUB le 26 AOUT 1996
F° 9h... Bord... 327... A.
REQU [- D' DE TIMBRE ... Exonération
- D' D' ENREGI ... 500F.....



AM
AB
AG
EG
JG

Monsieur Eugène GUIDI

Né le 07/11/1945 à Tarante (Italie)

Domicilié 13 Bd Chautard 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

Médecin

Mademoiselle Marie-Laure GUIDI

Née le 13/12/1970 à Marseille

Célibataire

Domiciliée 13 Bd Chautard 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

Expert comptable stagiaire inscrite au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts

Comptables 485 Avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Monsieur Fabrice FAYETTE

Né le 19/06/1971 à Montpellier

Célibataire

Domicilié 50 Rue Edouard Delanglade 13006 MARSEILLE

Expert comptable stagiaire inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts

Comptables 485 Avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : FAYETTE & ASSOCIES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres SA et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

AM
SE
AD

M.
RUG

EG

81

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Beaumanoir - Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 250 000 F est déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire 14 Bd de la République 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social - Forme des actions

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 Francs (Deux cent cinquante mille francs). Il est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie de Cent Francs chacune.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

Les 2/3 du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'ordre. Si une autre société inscrite à l'ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des 2/3, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

NA
AM
MF
NLG
EG
JL

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - Transmission des actions

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

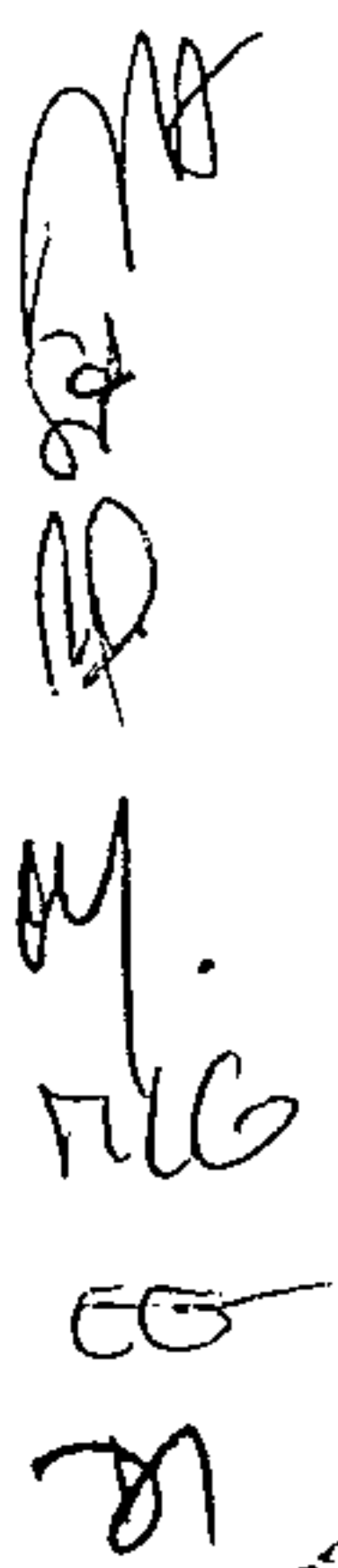
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par



ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3. En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.
4. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
5. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans tous les cas susvisés, les deux tiers des actions doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

AM
P
M.
MLG
GG
JN

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 – Directoire

Un Directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Le nombre de membres est de deux. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois, modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire doivent être des Experts Comptables, membres de la société. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la Direction générale de la société. Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice.

AK
SE
AD
MY
MG
EG
DI

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit en main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au trente septembre 1997.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Directoire, peut en tout ou partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de

Handwritten notes and initials on the left margin: a large signature, followed by 'EG', 'UG', and 'D1'.

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, le Directoire, le Conseil de Surveillance et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables.

Article 21 – Nomination des membres du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes

Madame Simone BAUSSY épouse FAYETTE

Monsieur Jean-Jacques ASSALI

Madame Jacqueline TCHOBANIAN

sont nommés membres du Conseil de Surveillance de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloué au Conseil de Surveillance, au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'Assemblée Ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les membres du Conseil de Surveillance sont immédiatement habilités à désigner leur Président et leur Vice-Président, les membres du Directoire, à conférer à l'un de ceux-ci les fonctions de Président et à un ou plusieurs d'entre eux celles de Directeur Général.

Monsieur Denis IVARRA est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Louis AMATO, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Handwritten signatures and initials on the left margin: a large signature, 'EF.', 'AD', 'MG', 'EG', and 'DI'.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

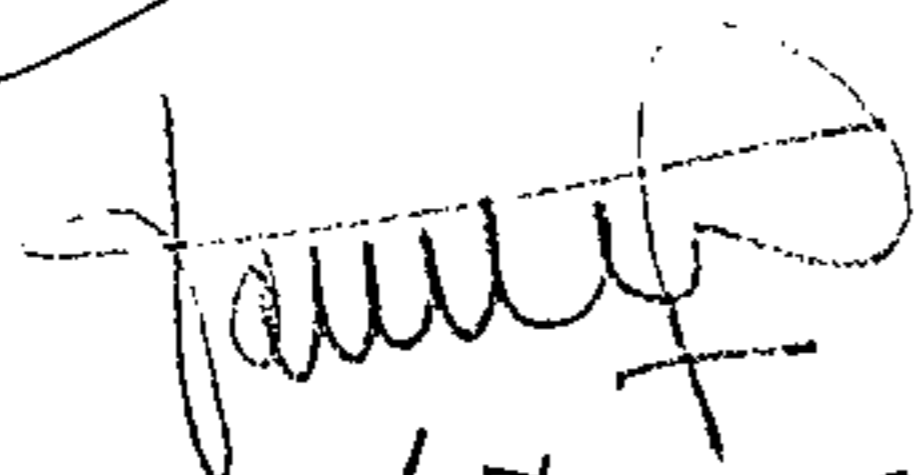
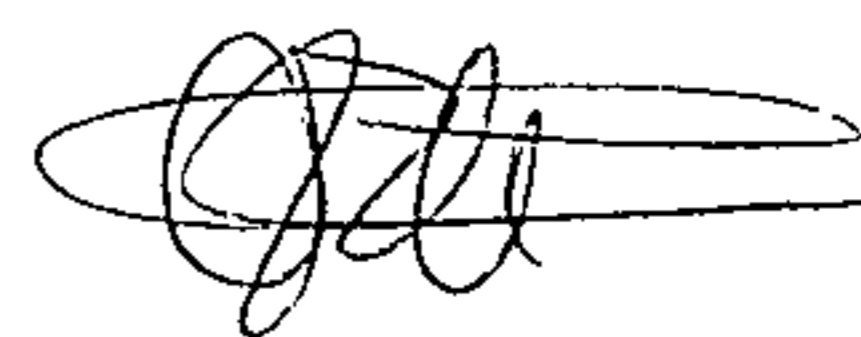
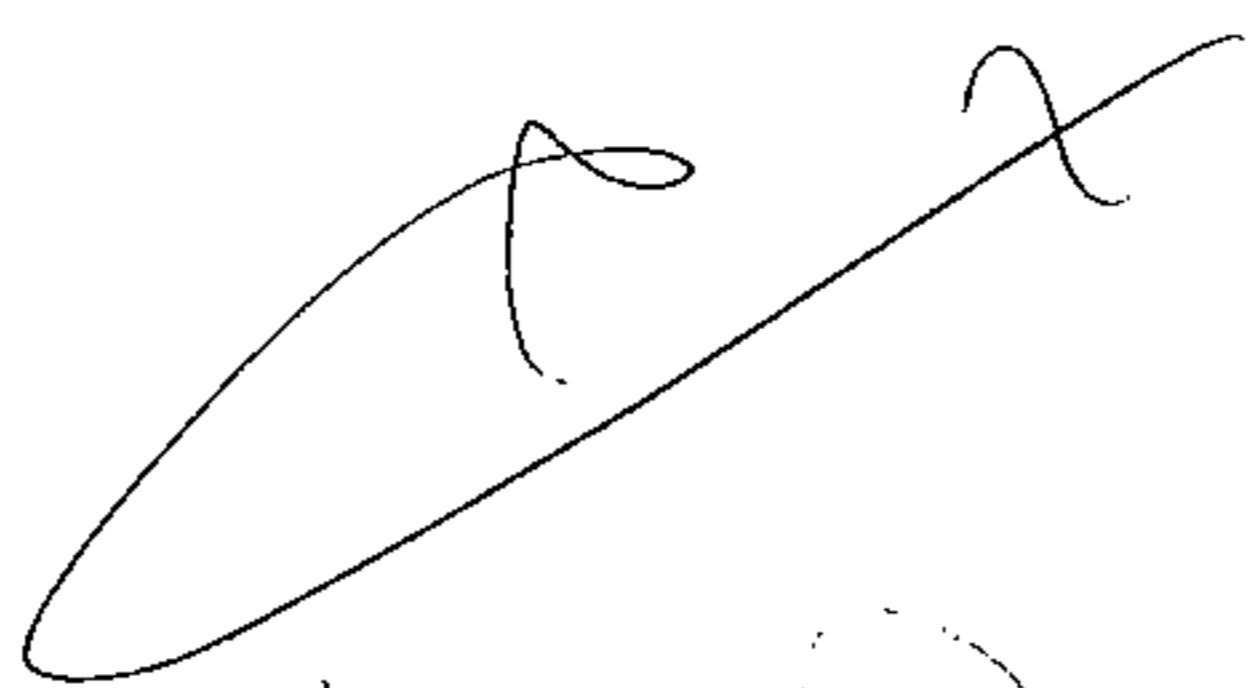
Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Madame BAUSSY épouse FAYETTE est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Aix en Provence

Le 26 AOUT 1996

En exemplaires originaux



Bm par acceptation de
la fonction de Commissaire
aux Cpts
pas